

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Décret n° 93-2449 du 13 décembre 1993, rapportant partiellement les effets du décret n° 88-918 du 7 mai 1988 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sis à la ville de Tunis nécessaires à la réalisation de projets d'habitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 72-39 du 27 avril 1972, relative à la vente des terrains acquis par l'Etat en vue soit de la construction d'immeubles soit de l'aménagement ou de l'extension des villes.

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 88-918 du 7 mai 1988, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sis à la ville de Tunis nécessaires à la réalisation de projets d'habitation,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Décète :

Article premier. - Sont rapportés les effets des dispositions du décret n° 88-918 du 7 mai 1988 en ce qui concerne l'immeuble teinté en vert sur le plan ci-joint et indiqué comme suit :

Numéro d'ordre : 15

Numéro du titre foncier : non immatriculé

Situation de l'immeuble : rue Sidi Klili

Nature de l'immeuble : menaçant ruine

Superficie approximative : 232 m²

Nom des propriétaires ou présumés tels : héritiers Khémaïs Bel Hadj Ali.

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

Décret n° 93-2450 du 13 décembre 1993, modifiant le décret n° 72-275 du 8 septembre 1972, portant réorganisation de l'institut national des sciences de l'éducation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 72-275 du 8 septembre 1972, portant réorganisation de l'institut national des sciences de l'éducation,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le paragraphe premier de l'article 6 du décret n° 72-275 du 8 septembre 1972 est modifié comme suit :

Art. 6. (nouveau) - Le directeur de l'institut national des sciences de l'éducation est nommé par décret sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences et bénéficie des indemnités et avantages octroyés à un directeur d'administration centrale.

(Le reste demeure sans changement).

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'éducation et des sciences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 93-2451 du 13 décembre 1993, fixant les conditions et les formes de la déclaration des maladies transmissibles et des décès dûs à ces maladies.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu le décret du 8 mars 1922, relatif à la prise de mesures prophylactiques en vue d'éviter l'importation et la propagation de la lèpre en Tunisie,

Vu la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles et notamment ses articles 7 et 8,

Vu le décret n° 77-812 du 30 septembre 1977, fixant la liste des maladies transmissibles dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel et dont la déclaration et la désinfection sont obligatoires sur tout le territoire de la république,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 30 septembre 1977, fixant le modèle de carte lettre destinée aux maladies transmissibles à déclaration et désinfection obligatoires,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La déclaration de toute maladie transmissible ainsi que de tout décès qui en résulte conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi susvisée n° 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles, comporte l'envoi, sans délai, de deux cartes lettres, dont le modèle est fixé en annexe au présent décret, circulant en franchise, détachées d'un carnet à souche et adressées l'une au ministère de la santé publique et l'autre à la direction régionale de la santé publique territorialement compétente.

Les carnets sont distribués gratuitement par le ministère de la santé publique aux médecins et aux laboratoires de biologie médicale.

Art. 2. - En cas de constatation de plus d'une maladie chez une même personne, chaque maladie doit faire l'objet d'une déclaration séparée.

Art. 3. - Outre les modalités prévues à l'article premier du présent décret, la déclaration par le médecin ou le biologiste, des maladies citées à l'alinéa 2 du présent article comporte la notification du cas, sans délai, par écrit et par les voies les plus rapides et en respectant le secret médical, à la direction régionale de la santé publique territorialement compétente. Cette dernière doit à son tour en aviser dans les mêmes conditions les services centraux du ministère de la santé publique.

Les dispositions de l'alinéa 1er du présent article visent les maladies prévues à l'annexe II de la loi susvisée n° 92-71 du 27 juillet 1992 ainsi que la poliomyélite, le paludisme, la bilharziose, la méningite et les toxi-infections alimentaires.

Art. 4. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 77-812 du 30 septembre 1977 et l'arrêté susvisé du 30 septembre 1977.

Art. 5. - Le ministre de la santé publique est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

DECLARATION D'UNE MALADIE TRANSMISSIBLE OU D'UN DECES QUI EN RESULTE
(Loi n° 92 - 71 du 27 Juillet 1992 : Decret n° / /)

Nom et Prénom : Maladie :
 Adresse :
 Date de Déclaration :

IDENTITE DU MALADE	Prénom	Nom	Date de naissance	Sexe	Profession						
			<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Jour</td> <td style="width: 30%;">Mois</td> <td style="width: 40%;">Année</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> </tr> </table>	Jour	Mois	Année				<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> F.	
Jour	Mois	Année									
RESIDENCE PERMANENTE											
	Gouvernorat <input type="checkbox"/>	Délégation <input type="checkbox"/>	Localité <input type="checkbox"/>	Adresse							
M A L A D I E S											
<input type="checkbox"/> Bilharzioses (120) <input type="checkbox"/> Brucellose (023) <input type="checkbox"/> Choléra (001) <input type="checkbox"/> Coqueluche (033) <input type="checkbox"/> Diphtérie (032) <input type="checkbox"/> Echinococcose hépatique <input type="checkbox"/> Echinococcose pulmonaire <input type="checkbox"/> Echinococcose autre localisation } (122) <input type="checkbox"/> Fièvre Jaune (060) <input type="checkbox"/> Fièvres Typhoïde et paratyphoïde (002) <input type="checkbox"/> Hépatite virale A } (070) <input type="checkbox"/> Hépatite virale B <input type="checkbox"/> Hépatite virale C <input type="checkbox"/> Hépatite virale non typée <input type="checkbox"/> Infections par les VIH / SIDA (279.19)											
<input type="checkbox"/> Infections uro-génitales - à gonocoques (098) - à chlamydia } (099) - à mycoplasmes } <input type="checkbox"/> Leishmaniose cutanée } (085) <input type="checkbox"/> Leishmaniose viscérale } <input type="checkbox"/> Lèpre (030) <input type="checkbox"/> Méningite à méningocoque (320.5) <input type="checkbox"/> Paludisme (084) <input type="checkbox"/> Peste (020) <input type="checkbox"/> Poliomyélite antérieure aiguë (045) <input type="checkbox"/> Rage (071) <input type="checkbox"/> Rhumatisme articulaire aigu (390) <input type="checkbox"/> Rougeole (055) <input type="checkbox"/> Syphilis (syptomatique, sérologique) (091) (092)											
<input type="checkbox"/> Tétanos (037) <input type="checkbox"/> Typhus exanthématique et autres Rickettsioses (080- 083) <input type="checkbox"/> Toxi-infection alimentaire collective (003 - 005) <input type="checkbox"/> Tuberculose pulmonaire (011) <input type="checkbox"/> Tuberculoses extra pulmonaires (010-012 016) (préciser) <input type="checkbox"/> Variole (050)											
ETAT VACCINAL DU MALADE S'il s'agit d'une maladie ciblée du P.N.V. indiquer si le malade est : <input type="checkbox"/> Complètement vacciné <input type="checkbox"/> incomplètement vacciné <input type="checkbox"/> non vacciné <input type="checkbox"/> état vaccinal imprécis/inconnu											
Date du début de la maladie			RÉSULTATS								
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Jour</td> <td style="width: 30%;">Mois</td> <td style="width: 40%;">Année</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> </tr> </table>	Jour	Mois	Année				• Germe isolé (nature) • Sérologie+ (test et taux) • Autre (préciser)		Nom et Adresse du laboratoire		
Jour	Mois	Année									
Le malade a-t-il été hospitalisé ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			Nom et adresse de l'Hôpital Service d'Hospitalisation		N° Dossier Médical						
Décédé <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON											
Nom, Qualité et Adresse du Déclarant											
Date de déclaration <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Jour</td> <td style="width: 30%;">Mois</td> <td style="width: 40%;">Année</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> </tr> </table>						Jour	Mois	Année			
Jour	Mois	Année									
Signature et Cachet											